

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2022179-0002 du 28 juin 2022 de mise en demeure et de mesures conservatoires à l'encontre de la société CARBONEX

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CARBONEX

Commune de MUSSY-SUR-SEINE

La préfète de l'Aube, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.512-54, ;
- VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n°4801 « Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses » dont le seuil de l'autorisation est fixé à 500 t;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801);
- VU l'arrêté-type n°117 relatif au dépôt ou au magasin de charbon de bois ;
- VU le courrier du 22 septembre 2016 actant le bénéfice des droits acquis du site CARBONEX de MUSSY-SUR-SEINE au titre de la rubrique 4801, soumise au régime de la déclaration ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2022 établi à la suite de la visite d'inspection inopinée du 1^{er} avril 2022, adressé à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure annexé audit rapport;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure dans le délai réglementaire de contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumet au régime de l'autorisation une installation susceptible de stocker au moins 500 tonnes de charbon de bois au titre de la rubrique 4801 relative à la présence de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté un dépassement manifeste de la quantité autorisée et que l'exploitant a confirmé la présence d'environ 2 500 t de charbon de bois ensaché;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, ce site n'est autorisé à stocker qu'une quantité inférieure à 500 t, sous réserve du respect de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à ce site déclaré au titre de la rubrique 4801;

CONSIDÉRANT que ces installations ne disposent pas de l'arrêté préfectoral d'autorisation requis par le code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-54-II du code de l'environnement prescrit que « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. »

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le stockage de charbon de bois dans un troisième bâtiment, non déclaré pour cet usage ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prescrit :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. »;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations est de nature à présenter des risques importants d'incendie ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de mettre en demeure la société CARBONEX de régulariser sa situation d'une part, et, dans cette attente, de prendre des mesures conservatoires afin de diminuer le risque d'incendie, d'autre part;

CONSIDÉRANT que l'installation doit être pourvue d'une ressource en eau d'extinction incendie d'au minimum 60 m³/h durant 2h ou de 120 m³, conformément aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la capacité de cette ressource en eau d'extinction incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article I-2° de l'arrêté-type n°117 impose des dispositions constructives aux dépôts de charbon de bois soumis à déclaration au regard de la réaction et de la résistance au feu ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer cette conformité;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités peuvent entraver l'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARBONEX de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il convient également, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de prescrire à la société des mesures conservatoires jusqu'à la régularisation administrative de l'installation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er: Mise en demeure

La société CARBONEX est mise en demeure pour son site de MUSSY-SUR-SEINE:

- de régulariser, sous 6 mois, la situation administrative des installations exploitées, ;
- de respecter, sous 1 mois, les prescriptions des articles 3.4 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;
- de respecter, sous 6 mois, les prescriptions de l'article I-2° de l'arrêté-type n° 117.

Article 2: Mesures conservatoires

Chaque mois, la société CARBONEX transmet à l'inspection des installations classées son état des stocks et son planning actualisé de déstockage des matières stockées.

Sous 1 mois, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

 la surveillance du site est effective 24h/24 et 7j/7. En cas de départ de feu, une alerte immédiate est réalisée auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube;

- les éléments hors d'usage (pièces métalliques, véhicule, sacs, ...), déchets et toutes sources potentielles d'ignition sont évacués du site et transférés vers les filières autorisées ;
- le stockage est organisé par îlots, avec la création d'allées, permettant un déstockage rapide en cas de départ d'incendie.

Article 3: Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4: Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société CARBONEX.

Il sera, conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le 2 8 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Christophe BORGUS

Délais et voies de recours: Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.